

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre**, à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie,  
sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

*Etaient Présents* : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – M. Michel MENNESSON –  
M. Roger BERLOT – M. Éric BLOY – M. Jean-Luc JACQUES – M. Mickaël PITA – Mme Sophie  
GAUTHRON – M. Eddy GAY - M. Gilles HSSUNG - Mme Martine MORISSEAU - Mme Stéphanie  
TANGUY - Mme Ann-Carolyn HUBERT - Mme Sylvaine BRET

*Absente excusée* : Mme Marie-Pierre-GUIDEZ

*Secrétaire* : Mme Martine MORISSEAU

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 14  
Votants : 14

Date de la convocation : 21 novembre 2022

**Affiché, le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Le Maire,**

**Tony PITA**



### **Ordre du jour**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 11 octobre 2022
3. SDESM - Convention pour les services SIG et la mise en commun des données des ressources dans le domaine de l'information géographique
4. Alpha TP - Travaux concernant le réseau Eclairage Public programme 2023 place de la Mairie, rue du Général de Gaulle et giratoire du 19 mars 1962
5. Budget Principal – Décision modificative budgétaire n°2
6. Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
7. Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre de la cantine scolaire
8. Demande de dégrèvement sur facture d'eau
9. Approbation du projet du PLU
10. Achat de terrain rue du Général de Gaulle
11. Achat de terrain consorts MESTRE
12. DIA
13. Affaires diverses

## **I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.  
**Madame Martine MORISSEAU** est désignée secrétaire de séance.

## **II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 OCTOBRE 2022**

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2022.

Le Procès-Verbal de la séance du 11 octobre 2022 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

## **III SDESM - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

### **DÉLIBÉRATION N°70/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),  
Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES est membre du SDESM,  
Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG),  
Considérant que la commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,  
Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes
- ✓ Autorise le maire à compléter et signer cette convention
- ✓ Autorise le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

## **IV ALPHA TP - TRAVAUX CONCERNANT LE RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2023 PLACE DE LA MAIRIE, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET GIRATOIRE DU 19 MARS 1962**

### **DÉLIBÉRATION N°71/2022**

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;  
Considérant que la commune de Villiers Saint Georges est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant le Projet Sommaire réalisé par ALPHA TP à l'occasion d'un projet d'éclairage public place de l'église, rue du Général de Gaulle et giratoire du 19 mars 1962 ;  
Le montant des travaux est estimé d'après le Projet Sommaire à 17 643,92€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve le programme de travaux et les modalités financières d'après le projet sommaire.

✓ Transfère à ALPHA TP la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

✓ Demande à ALPHA TP de lancer les études et les travaux concernant le remplacement des points lumineux et les créations sur le réseau d'éclairage public place de l'église, rue du Général de Gaulle et giratoire du 19 mars 1962.

✓ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

✓ Autorise ALPHA TP à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

## **V BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2**

### **DÉLIBÉRATION N°72/2022**

Monsieur le Maire précise que lors de la réunion du 25 novembre 2021, le Conseil Municipal s'était engagé à actualiser annuellement le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses.

Pour rappel, les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement en raison de la situation du débiteur, du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites et l'échec des tentatives de recouvrement.

Le mécanisme de provision pour dépréciation des créances douteuses n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, une provision pour créances douteuses doit être constituée par l'émission d'un mandat au compte 681.

Considérant que les crédits n'étant pas suffisants au chapitre 68 pour passer les écritures de provisions aux créances douteuses.

Par conséquent, il convient d'inscrire la provision de 1 350€ pour l'année 2022 de la manière suivante :

#### ***En dépenses de fonctionnement:***

- Chapitre 011 - « Charges à caractère général » : - 1 350€

Il est proposé de diminuer les crédits à l'article 61521 « Entretien et réparations sur biens immobiliers - Terrain» afin de prendre en charge la provision aux créances douteuses.

**En dépenses de fonctionnement:**

- Chapitre 68 - « Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » : + 1 350€

Il est proposé d'augmenter les crédits à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » pour prendre en charge la provision aux créances douteuses.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
<b>Chap. 011 - Charges à caractère général</b>	<b>- 1 350 €</b>	
61521 - Entretien et réparations sur biens immobiliers - Terrain	- 1 350 €	
<b>Chap. 68 - Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</b>	<b>+ 1 350 €</b>	
681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	+ 1 350 €	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal 2022.

## **VI CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

### **DÉLIBÉRATION N°73/2022**

Le Maire informe l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour la surveillance des enfants durant le temps de restauration scolaire du midi au vu des inscriptions élevées à la cantine scolaire et du double service. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 10 novembre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 8/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité durant le temps de restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de surveillance de restauration scolaire suite à

l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35<sup>ème</sup>, à compter du 10 novembre 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

✓ De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

✓ Indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

✓ Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## **VII RÉMUNERATION DES HEURES DE SURVEILLANCE EFFECTUÉES PAR DES ENSEIGNANTS ET DES AESH DANS LE CADRE DE LA CANTINE SCOLAIRE**

### **DÉLIBÉRATION N°74/2022**

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour assurer le fonctionnement du service de restauration scolaire il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à la surveillance de la cantine. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2022-2023.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal et AESH.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

<b>Personnels</b>	<b>Taux maximum à compter du 1er février 2017</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de	24,57 euros



directeur d'école	
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école et AESH	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Le Maire propose de retenir ces montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide pour l'année scolaire 2022-2023, de faire assurer les missions de surveillance à la cantine, au titre d'activité accessoire, par des enseignants et AESH contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

✓ Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.

## **VIII DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT SUR FACTURE D'EAU**

### **DÉLIBÉRATION N°75/2022**

Madame Margaux MAGNIAC, demeurant 17 rue du Gué, a reçu, pour l'année 2021/2022, une facture d'eau correspondant à une consommation de 151 m<sup>3</sup>, alors que sa consommation moyenne annuelle n'est que de 90 m<sup>3</sup>. Sa consommation d'eau a augmenté en raison d'une fuite sur la partie privative de son installation.

Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », Madame Margaux MAGNIAC ne peut pas bénéficier de ce dispositif car elle ne remplit pas les 4 conditions réglementaires.

Rappel de la loi :

- 1) Le local alimenté doit être un local d'habitation.
- 2) La consommation inhabituelle doit être due à une fuite sur canalisation survenue entre le compteur et vos équipements privés. Sont exclues les fuites dues aux appareils ménagers, chasse d'eau, robinetterie, cumulus ou système d'arrosage hors canalisations d'alimentation...
- 3) La consommation d'eau doit excéder au moins le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente, au cours des 3 années précédentes.
- 4) Fournir une attestation d'une entreprise de plomberie que la fuite a bien été réparée dans un délai d'un mois après réception de la première alerte d'anomalie de consommation ou, à défaut d'information préalable, de la réception de la facture.

Par conséquent, VEOLIA EAU demande au Conseil Municipal si il accepte de ramener le volume de la taxe d'assainissement à celui de sa consommation moyenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de ramener le volume de la taxe d'assainissement à celui de sa consommation moyenne
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

## **IX ARRÊT DU PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE CONCERTATION**

### **DÉLIBÉRATION N°76/2022**

Monsieur Michel Mennesson, Maire Adjoint, rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme que le bilan de la concertation dont a fait l'objet le PLU doit être tiré et, qu'en application de l'article R.153-12 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2019 prescrivant la révision générale du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 14/06/2022 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la concertation publique (initiale et complémentaire) qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

#### **✓ Registre d'observations**

Un registre de concertation publique sur l'élaboration du PLU de la commune de Villiers-Saint-Georges est à la disposition du public à la mairie depuis le 20/09/2019.

#### **✓ Bulletin d'informations**

Annonce de l'élaboration du PLU dans le bulletin municipal

#### **✓ 1 réunion publique avec la population dédiée à l'élaboration du PLU**

#### **✓ Mise à disposition sur les mois de juillet, août et septembre 2022 du nouveau projet de PADD, de zonage et de règlement écrit**

Dans le respect de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, considérant les modalités de concertation prévues initialement, les moyens d'informations ont été largement développés tout au long de cette phase d'élaboration. La population a eu les informations et les moyens de s'exprimer. Au regard des actions et moyens, les principaux éléments de cette concertation sont les suivants :

- Mise à disposition des documents : Les documents ont principalement été consultés en Mairie.
- Réunion publique suivie de débats : Bilan positif dans le sens des échanges et des demandes formulées, la présence des administrés lors des réunions publiques fut assez bonne : participation entre 15 et 30 personnes à chaque réunion.
- Le registre d'observations mis à la disposition du public a fait l'objet d'aucune observation.

- Insertion d'articles dans le bulletin municipal : les retours indiquent une attention de la part des administrés sur cette révision générale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le nouveau projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU.

✓ Arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

✓ Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

## **X ACHAT DE TERRAIN RUE DU GENERAL DE GAULLE**

### **DÉLIBÉRATION N°77/2022**

Le Maire a reçu une proposition de vente d'une partie des parcelles D n°1293 et 1295 situées rue du Général de Gaulle pour un prix de 13€ le m<sup>2</sup>.

Ces parcelles mesurent au total 3 514 m<sup>2</sup> mais la commune ferait l'acquisition d'une superficie allant de 2 800 m<sup>2</sup> à 3 000 m<sup>2</sup>.

Considérant l'intérêt de la commune pour ces parcelles, qui compte tenu de sa situation, permettra d'accroître le patrimoine de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Confirme se porter acquéreur d'une partie des parcelles D n°1293 et 1295, rue du Général de Gaulle d'une superficie allant de 2 800m<sup>2</sup> à 3 000m<sup>2</sup>,

✓ Prendra en charge les frais de notaire et frais de bornage inhérents à son acquisition,

✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, notamment les actes notariés,

✓ D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2023 de la commune.

## **XI ACHAT DE TERRAIN CONSORTS MESTRE**

### **DÉLIBÉRATION N°78/2022**

Le Maire a reçu une proposition de vente des consorts MESTRE pour les parcelles D n°910 et 1389 situées rue du Clos de la Ferme pour un montant total de 110 000€. Ces parcelles mesurent au total 9 865 m<sup>2</sup>.

Quand au coût du bornage, le devis s'élève à 4 305 € TTC.

Considérant l'intérêt de la commune pour ces parcelles, qui compte tenu de leur situation, permettront d'accroître le patrimoine de la commune ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Confirme se porter acquéreur d'une partie des parcelles D n°910 et 1389 situées rue du Clos de la Ferme d'une superficie totale de 9 865 m<sup>2</sup>,
- ✓ Prendra en charge les frais de notaire et frais de bornage inhérents à son acquisition,
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, notamment les actes notariés,
- ✓ D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2023 de la commune.

## **XII DIA**

Madame Sylvaine BRET présente 2 déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

## **XIII AFFAIRES DIVERSES**

- Courrier du Préfet relatif à l'évolution de la réglementation de la publicité extérieure
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) du S.P.A.N.C. pour l'exercice 2021 de la Communauté de Communes du Provinois. Selon M. le Maire, une centaine de maisons à Villiers-saint-Georges ne seraient pas raccordées au tout à l'égout.
- Lecture du communiqué de presse de l'AMRF relatif à la taxe d'aménagement. Les communes ne seront plus dans l'obligation de délibérer sur le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux EPCI.
- Problème de nuisances sonores nocturnes occasionnées par les occupants de la salle municipale. Le Préfet a adressé un courrier au Maire afin qu'il soit fait le nécessaire pour limiter ces nuisances. Prix du limiteur de décibels : environ 3 200€.  
Problème à revoir avec l'intéressé.
- Point sur le défilé des enfants organisé le 10 novembre lors de la commémoration du 11 novembre : Bonne participation des écoles. Très belle cérémonie. A renouveler l'année prochaine.
- Repas des anciens : Moment de partage apprécié de tous.
- 02 et 03/12/2022 : Téléthon organisé par M. Montagu.
- 15/12/2022 : Spectacle des enfants à 16h30 au foyer rural.
- 17/12/2022 : Distribution du colis des anciens : distribution à 9h30. Rendez-vous à la mairie à 9h00.
- 18/12/2022 : Marché de Noël organisé par le Foyer Rural.
- 14/01/2023 : Inauguration de la place avant la célébration des vœux du Maire. Un hommage sera rendu à M. Stephan Garnot avec l'accord de sa famille.

- 22/04/2023 : Course cycliste en même temps que la fête foraine.

- Points travaux : en cours rue de la Gare, l'éclairage de la mairie et de l'église devrait se terminer semaine 48.

- Téléphonie : Nouveau prestataire : DirectTel avec un passage de la téléphonie des bâtiments communaux en numérique avec un coût moins élevé. Des téléphones d'urgence sont prévus au foyer rural et au gymnase.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Villiers-Saint-Georges, le 29 novembre 2022

Le Secrétaire,



Le Maire,  
Tony PITA





